

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurité
Bureau des polices administratives

ARRETE n° 1412/2017
portant extension de l'autorisation de l'exploitation d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de taxi
et de leur formation continue à la SARL BRECHE

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 240/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'exploitation d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue délivrée à la SARL BRECHE – dont le siège social est situé au 82, rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200) - à compter du 26 janvier 2017 pour une période de trois ans ;
- VU la demande datée du 5 octobre 2017 et déposée en préfecture le 26 octobre 2017 par laquelle M. BRECHE, gérant de la SARL BRECHE, sollicite l'extension de son agrément pour la formation des conducteurs de taxi dans le département afin de réaliser la formation à la mobilité ;
- VU le programme de formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la liste des intervenants joints à la demande d'extension en date du 5 octobre 2017 formulée par M. BRECHE ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SARL BRECHE, représenté par son gérant, M. Xavier BRECHE, et dont le siège social est situé au 82, rue Charles de Gaulle à EPINAL, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant d'une part la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et, d'autre part, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 2 : les formations à la mobilité seront dispensées par les agences ECF situées aux adresses suivantes :

- 1, rue de la Forêt – 88120 SAINT-AME,
- 6, rue Claude Gelée – 88000 EPINAL.

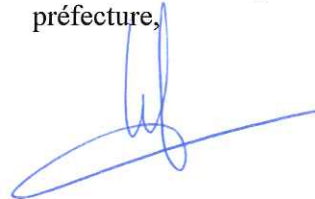
ARTICLE 3 : une attestation de suivi de la formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation, devra être remise, à l'issue du stage, et sans délai :

- au conducteur,
- au préfet des VOSGES,
- au préfet de département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité,
- au préfet de police, si le conducteur souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

ARTICLE 4 : à réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur se voit délivrer une autorisation d'exercice par le préfet de département ou le préfet de police, selon la zone dans laquelle l'intéressé souhaite exercer son activité.

ARTICLE 5 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Xavier BRECHE, gérant de la SARL BRECHE.

Epinal, le - 6 NOV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
préfecture,



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2320/2017 portant désignation d'un jury d'examen du certificat
de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours
civiques de niveau 1» et du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours»**

- - -

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1)

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

./.

Vu l'agrément N° 1412A01 du 27 janvier 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'agrément N° 1604A02 du 4 avril 2016 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'agrément N° 1707P77 du 24 juillet 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu l'agrément N° 1707P88 du 24 juillet 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu la demande de jury présentée le 2 novembre 2017 par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges,

Vu la demande de jury présentée le 16 octobre 2017 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges, ainsi qu'au certificat de compétences de «Formateur aux Secours Civiques» organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges,

Article 2

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» et du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours» qui se réunira le vendredi 24 novembre 2017 à partir de 9 heures 30 à la Préfecture des Vosges – salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles.

Président : M. Philippe PARMENTIER, Formateur de Formateurs
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Vosges

Membres examinateurs :

M. le Docteur Vincent BLIME, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

M. Yvan ERTZBISCHOFF, Formateur de Formateurs - SDIS 88

M. Samuel FLECK, Formateur de Formateur - SDIS 88

Mme Emilie DOS SANTOS, Formateur de Formateurs - SDIS 88

M. Jean-Christophe ROUSSEL, Formateur de Formateurs - ADPC 88

Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétences de formateur aux Secours Civiques et de formateur aux premiers secours.

Article 5

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours, M. le Président de l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges et M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 10 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

ARRÊTÉ N° 2321-2017
portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la
délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les
violences faites aux femmes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 12 portant création d'un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2051/2006 du 13 octobre 2006 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, et son article 3 fixant la composition dudit conseil départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 437/2007 du 29 janvier 2007 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 242-2016 du 15 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n°437/2007 du 29 janvier 2007,
- VU les désignations opérées par le président du conseil départemental et le président de l'association des maires des Vosges,
- VU l'ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel de Nancy du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT les réorganisations des services déconcentrés de l'État,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 437/2007 susvisé est modifié comme suit :

«Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet des Vosges. Le Président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal en sont les vice-présidents.

Il comprend en outre les membres suivants :

Au titre des magistrats de l'ordre judiciaire :

- le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal,
- les juges de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Epinal,
- les juges des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Epinal,
- les juges aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Epinal,

Au titre des représentants des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2,
- Mme Roseline PIERREL, conseillère départementale du canton de Raon l'Etape,
- Mme Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, conseillère départementale du canton d'Epinal 1,
- M. le maire d'Epinal président du CLSPD ou son représentant,
- M. le maire de Gérardmer, président du CLSPD ou son représentant,
- M. le maire de Remiremont, président du CLSPD ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges, président du CLSPD ou son représentant,
- M. le maire de Mirecourt, président du CLSPD ou son représentant,
- Mme Elisabeth KLIPFEL, maire de Champdray,
- M. Daniel MICARD, maire de Dignonville,

Au titre des fonctionnaires de l'État :

- Les membres du corps préfectoral,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le directeur académique des Services de l'Education Nationale,
- La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges
- Le directeur de la maison d'arrêt d'Epinal,

Au titre des personnalités qualifiées et représentants d'associations établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention de la délinquance, l'aide aux victimes, la lutte contre la drogue les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

- Le magistrat ressource chargé de la lutte contre les sectes à la Cour d'Appel de Nancy,
- Le directeur départemental de la sécurité intérieure,
- Le chef du service départemental du renseignement territorial,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le délégué départemental de la Poste,
- Le chef du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Le directeur du Pôle Développement des Solidarités du conseil départemental,
- Le directeur de la DACEN (aides aux communes et environnement) du conseil départemental,
- Le directeur des infrastructures et transports au conseil départemental,
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,
- Le directeur des routes et du patrimoine au conseil départemental
- Le directeur de Vosgelis,
- Le directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal,
- La déléguée départementale aux droits des femmes,
- Le responsable chargé de la prévention de la délinquance et de la toxicomanie,
- Le directeur de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- Le président de l'Union Départementale des Affaires Familiales des Vosges,
- Le directeur de l'association Jeunesse et Culture,
- Le président de l'association d'aide aux victimes et de médiation de Saint-Dié-des-Vosges,
- La présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
- Le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- L'association de prévention MAIF,
- DIRECCTE
- La Fédération des motards en colère,
- Le chef de la cellule exploitation et sécurité à la DDT,
- Le correspondant MIVILUDES».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 242-2016 du 15 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet, sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et publications officielles de la préfecture des Vosges.



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Fait à Epinal, le - 7 NOV, 2017

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurité
Bureau des polices administratives

ARRETE n° 1414/2017
portant modification de l'arrêté n° 68/2016
prorogeant l'autorisation d'exploiter une école de formation en vue de la préparation
du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi délivrée
à la SARL « Centre de formation des moniteurs de la région Lorraine (CFMRL) »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/2016 du 3 février 2016 prorogeant l'autorisation d'exploiter une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi accordée à la SARL « Centre de formation des moniteurs de la région Lorraine (CFMRL) » pour une période de cinq ans à compter du 6 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est le texte de référence à appliquer pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une école de formation accordée à la SARL « Centre de Formation des Moniteurs de la Région LORRAINE (CFMRL) » à compter du 6 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susmentionné dispose dans son article 1 que l'agrément est valable pour une période de 3 ans en cas de renouvellement ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :

la SARL « Centre de formation des moniteurs de la région LORRAINE », dont le siège social est à FORBACH (57600) – 148, zone piétonne, agréée dans les VOSGES en tant qu'école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, est autorisée à poursuivre son activité pour **une période de trois ans à compter du 6 juillet 2015, soit jusqu'au 6 juillet 2018.**

L'alinéa 2 de l'article 1 est modifié comme suit :

la demande de renouvellement devra être formulée trois mois au plus tard avant la fin de cette période de trois ans.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Mariano CAMIOLO, gérant de la SARL « Centre de formation des moniteurs de la région LORRAINE ».

Epinal, le **10 NOV. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE n° 1415/2017
portant extension de l'autorisation de l'exploitation d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de taxi
et de leur formation continue au Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine
(CFMRL)

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/2016 prorogeant l'autorisation d'exploiter une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi délivrée à la SARL «Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine (CFMRL) » dont le siège social est situé au 148 zone piétonne à FORBACH (57600) - à compter du 6 juillet 2015 pour une période de cinq ans ;
- VU la demande datée du 13 octobre 2017 par laquelle M. Mariano CAMIOLO, Directeur du Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine (CFMRL), sollicite l'extension de son agrément pour la formation des conducteurs de taxi dans le département afin de réaliser la formation à la mobilité ;
- VU le programme de formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la liste des intervenants joints à la demande d'extension en date du 13 octobre 2017 formulée par M. Mariano CAMIOLO ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SARL Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine représentée par son directeur administratif, M. Mariano CAMIOLO, et dont le siège social est situé au 148, Zone Piétonne à FORBACH (57600), est agréée en tant qu'organisme de formation assurant d'une part la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et, d'autre part, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 2 : Les formations à la mobilité seront dispensées au 43 rue de Remiremont à EPINAL (88000).

ARTICLE 3 : une attestation de suivi de la formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation, devra être remise, à l'issue du stage, et sans délai :

- au conducteur,
- au préfet des VOSGES,
- au préfet de département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité,
- au préfet de police, si le conducteur souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

ARTICLE 4 : à réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur se voit délivrer une autorisation d'exercice par le préfet de département ou le préfet de police, selon la zone dans laquelle l'intéressé souhaite exercer son activité.

ARTICLE 5 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Mariano CAMIOLO, Directeur Administratif de la SARL Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine.

Epinal, le
Le Préfet,

14 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA